

Les subsides

ministre de la Justice. D'autre part, toutes les autres dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu relèvent, finalement, de la responsabilité du ministre des Finances.

Le député, et je suis très heureux de son esprit de collaboration, a clairement indiqué au nom de son caucus qu'il est prêt, si le gouvernement met de l'avant des propositions, eu égard à des changements que le gouvernement reconnaît comme étant très fondés, avec la collaboration du caucus de son parti, à accélérer le passage de ces propositions éventuelles, à la Chambre. Je vous avoue que je suis très heureux de cet esprit de coopération et je l'ai clairement indiqué à mes collègues qui sont les responsables des divers ministères en cause. Tout ceci pour donner le signal de compléter la revue des diverses recommandations qui touchent des changements législatifs et ce, le plus rapidement possible.

Monsieur le Président, la motion, d'une façon générale, parle de la protection des droits des contribuables.

● (1210)

Le député, dans ses propos, a clairement indiqué qu'il est convaincu que dans l'administration de la loi de l'impôt sur le revenu, les contribuables canadiens, et il le dit de façon générale, il est convaincu que les contribuables canadiens, dis-je, voient leurs droits fondamentaux mis en danger. A cette accusation générale, monsieur le Président, je répondrais par un argument de règle générale également. Ce gouvernement a établi, dans la Constitution de notre pays, et ce clairement, les droits fondamentaux de tous les Canadiens. Tout Canadien que ce soit peut, pour quelque raison que ce soit et quelque matière que ce soit, se prévaloir de ces dispositions qui ont été encadrées dans notre Constitution, dans la Constitution du pays, afin de demander le redressement d'un tort fait à ses droits fondamentaux, quand il pourrait se sentir lésé par l'un ou l'autre des paliers de gouvernement.

Deuxièmement, monsieur le Président, j'aimerais indiquer au député que le système, la nature même de notre système d'impôt, reconnaît le principe le plus fondamental des individus, à savoir, l'entière liberté que l'on a, avec son corollaire immédiat, la responsabilité qui y correspond. Quelle est la nature de notre système de taxation? C'est un système d'autocotisation. Le contribuable canadien a la responsabilité d'indiquer tous ses revenus. La loi indique bien «tous ses revenus». Deuxième aspect: il doit établir le montant d'impôt qu'il doit payer. Et enfin, il a la responsabilité de payer ses impôts tels qu'évalués. Pour la grande majorité des contribuables, l'exercice est simplifié parce qu'on a établi un système par lequel ceux qui sont des salariés ont leurs impôts retenus à la source, de façon périodique, suivant le mode de versement de leur salaire, soit sous forme hebdomadaire, ou encore bihebdomadaire ou mensuelle. Pour ces contribuables, il est relativement aisé de se conformer presque à 100 p. 100 à la loi de l'impôt sur le revenu. Et j'oserais dire qu'ils n'en ont presque pas le choix, parce que, finalement, les tables sont fournies à leurs employeurs, le montant de la retenue est calculé, et l'exercice annuel de déclaration des revenus est simplement un exercice d'ajustement par lequel le contribuable concilie le montant qu'il a déjà payé avec les diverses déductions auxquelles il a droit, ou encore l'addition de revenus qu'il aurait pu avoir en plus de son revenu régulier.

D'autres contribuables, et surtout ceux qui sont des travailleurs autonomes ou encore qui sont dans les affaires, ont une formule différente et ont une gamme beaucoup plus large de déductions qu'ils peuvent faire de leur revenu brut, et ce avant d'établir le montant final de leurs impôts. Généralement, c'est fait sous forme de paiements trimestriels avec ajustement à la fin de l'année.

Quel est, monsieur le Président, le signe le plus tangible de la reconnaissance d'un droit fondamental de l'individu que le système d'autocotisation que nous avons? C'est reconnaître, justement, la liberté des individus dans une société démocratique; c'est cela notre système de taxation. Pour préserver l'intégrité et la solidité d'un système d'autocotisation, nous devons en assurer l'équité, si on veut qu'il reçoive la confiance du public. Parce qu'il est solide, intègre et bien fondé, le contribuable doit être certain et convaincu que ce système est équitable pour tous, c'est-à-dire que chaque contribuable a la responsabilité de déclarer ses revenus, d'évaluer le montant des impôts qu'il doit payer et payer, ce qui est important également, ses impôts, et que tout le monde est sur le même pied.

Monsieur le Président, c'est la raison pour laquelle, étant donné que la vaste majorité des contribuables paient leurs impôts suivant la forme de déductions à la source, nous devons avoir des mécanismes afin de vérifier qu'il y a un niveau de conformité à la loi, niveau qui soit acceptable, et nous assurer que ce niveau-là garde au système une réputation d'équité qui permette d'avoir l'engagement et l'appui du contribuable, de tous les contribuables dans notre pays.

Monsieur le Président, le système même reconnaît les droits fondamentaux des individus et le système même exige des mécanismes de vérification si on veut maintenir son intégrité et sa solidité. Et la loi de l'impôt sur le revenu, dans certains articles, donne des pouvoirs au ministère qui doit administrer cette loi afin de pouvoir faire ces vérifications qui permettent de maintenir l'intégrité et l'équité du système.

Et c'est le deuxième aspect de mes propos, quand le député, en citant divers rapports qui ont été préparés, indique que ces pouvoirs, qui sont prévus dans la loi de l'impôt sur le revenu, sont trop grands et que leur nature même, et je suis convaincu que c'est la préoccupation du député, ainsi que l'exercice en cours d'action de ces pouvoirs peuvent mettre en danger les droits des contribuables.

Monsieur le Président, je ne voudrais pas reprendre longuement des citations fort élaborées de divers tribunaux canadiens eu égard à l'utilisation, par le ministère, des pouvoirs en vertu de l'article 231 de la loi de l'impôt sur le revenu. Mais à plusieurs reprises, les tribunaux canadiens ont déclaré que ces pouvoirs étaient nécessaires, appropriés et justifiés dans une société libre et démocratique. Je me contenterai de citer une décision rendue récemment par un juge de la Cour suprême d'Ontario, décision dans laquelle le juge conclut comme ceci:

[Traduction]

Le tribunal a considéré qu'on n'avait pas enfreint la loi en perquisitionnant cette maison privée, que les juges n'avaient pas outrepassé leur compétence en émettant les ordonnances litigieuses et que les saisies étaient dûment autorisées en vertu de dispositions juridiques pertinentes. Le tribunal a statué, en outre, que les attributions du ministre, en matière de perquisition et de saisie et les procédures afférentes, étaient nécessaires, appropriées et amplement justifiées dans une société libre et démocratique.